

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Décret n°0885/PR/MPITPTHTAT du 4 novembre 2013
portant mise en place du registre international des navires*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°0011/PR/2011 du 11 août 2011 relative au développement des activités maritimes et portuaires en République Gabonaise ;

Vu la loi n°0022 /2011 du 24 février 2012 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu la loi n°10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTTHAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine :

- l'ensemble des mécanismes et des effets attachés à l'enregistrement des navires ;
- les modalités de gestion du registre international des navires visé aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°0011/PR/2011 susvisé, ci-après désigné registre.

Chapitre 1^{er} : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret et des textes pris en son application, en entend par :

- **registre** : un livre sur lequel sont immatriculés les navires. Il contient les informations essentielles relatives à l'identité du navire ;
- **pavillon** : c'est le signe extérieur de la nationalité du navire. Il se porte à la poupe ou à la corne ;
- **navire** : tout bâtiment ou engin flottant de nature mobilière quel que soit son tonnage ou sa forme, avec ou sans propulsion mécanique, et qui effectue à titre principal une navigation maritime ;
- **marins** : ils constituent l'équipage du navire et s'entend de tous officiers, exerçant des fonctions de responsabilité et d'encadrement à bord d'un navire, ainsi que des personnels d'exécution ;
- **acte de gabonisation** : l'acte de nationalité qui confère au navire le droit d'arborer le pavillon gabonais avec les privilèges et les suggestions qui s'y rattachent ;
- **affrètement** : la mise à disposition, moyennant paiement d'un fret par un armateur (le fréteur) d'un navire à un utilisateur (l'affréteur) qui s'en servira à son profit ;
- **affréteur** : toute personne physique ou morale à la disposition de laquelle un navire est mis en tout ou en partie, pour le transport des marchandises d'une personne moyennant le paiement d'un fret ;
- **armateur** : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un navire est armé, exploité ou simplement utilisé ;
- **autorité maritime compétente** : le Ministre en charge de la Marine Marchande ou le Directeur de la Marine Marchande ou toute autre fonctionnaire auquel le Ministre a délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;
- **cabotage national** : la navigation effectuée entre deux ports du Gabon ;
- **cabotage sous-régional** : la navigation effectuée entre un port du Gabon et un port d'un autre Etat de la C.E.M.A.C ;
- **cabotage international** : la navigation effectuée entre un port du Gabon ou d'un Etat membre de la C.E.M.A.C et un autre port d'Afrique non membre de la C.E.M.A.C ;
- **commerce au long cours** : la navigation effectuée au-delà des limites du cabotage international ;
- **capitaine** : toute personne qui exerce régulièrement le commandement d'un navire ;
- **certificat de jauge** : document délivré par l'autorité maritime compétente, après paiement des taxes, aux propriétaires des navires conformément aux dispositions prescrites dans la Convention de Londres de 1969 sur le jaugeage des navires ;
- **contrat d'engagement maritime** : tout contrat conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition ;
- **équipage** : ensemble des officiers et personnels d'exécution à bord d'un navire ;
- **fréteur** : toute personne physique ou morale propriétaire de navires qui met son navire ou un espace de celui-ci à la disposition de l'affréteur et qui, en contrepartie, perçoit le fret (loyer du navire) ;
- **hypothèque maritime** : une sûreté conventionnelle qui confère au créancier un droit réel sur le navire, l'hypothèque doit être inscrite sur chaque registre national d'hypothèque par l'autorité administrative compétente qui en assure la conservation et la publicité.

Chapitre II : De l'immatriculation

Article 3 : L'enregistrement des navires est matérialisé par l'affectation d'un numéro d'immatriculation.

Peuvent être immatriculés, les navires :

- armés au commerce au long cours ou au cabotage international ;
- effectuant une navigation nationale et exclusivement exploités pour le transport des produits pétroliers et gazeux ;
- de croisière ou transporteurs de plus de deux cent passagers.

Article 4 : Les navires immatriculés sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de protection de l'environnement édictées par les textes en vigueur.

Article 5 : Pour être immatriculé, tout navire doit :

- être muni d'un certificat de jaugeage en cours de validité ;
- apporter la preuve du maintien intégral de sa classe ;
- produire le certificat de radiation de la première immatriculation ;
- se soumettre à une inspection.

Article 6 : Les propriétaires ou copropriétaires d'un navire peuvent fréter celui-ci coque nue dans un Etat étranger tout en conservant l'immatriculation régie par le présent décret.

Article 7 : Tout navire ne peut faire l'objet que d'une seule immatriculation.

Article 8 : Tout navire immatriculé doit faire l'objet d'une déclaration au Bureau de la Conservation des Hypothèques Maritimes, conformément aux modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 9 : Entraîne la radiation de l'immatriculation :

- la démolition ou la perte du navire ;
- le retrait de l'acte de gabonisation.

Article 10 : La radiation ne peut intervenir que trente jours après la date de notification aux créanciers inscrits à la Conservation des Hypothèques Maritimes et aux autres tiers qui y ont fait inscrire un exploit de saisie.

La notification est faite par le conservateur des hypothèques.

Chapitre III : Des dispositions régissant l'emploi et la protection sociale des personnels navigants des navires immatriculés

Article 11 : En application des dispositions pertinentes des conventions internationales en vigueur, les contrats d'engagement maritime des personnels visés au présent chapitre sont passés librement entre un armateur et un marin.

Dans tous les cas, les dispositions de ces contrats ne peuvent être moins favorables à celles résultant desdites conventions internationales, notamment celles relatives :

- à l'engagement des marins ;
- au travail et à la vie à bord de ces navires ;
- aux rémunérations.

Article 12 : Le contrat d'engagement est constaté par écrit pour chaque marin au moment de son entrée en service et visé par l'organisme de gestion du registre.

Il doit indiquer sa durée, être rédigé de façon à permettre aux marins de connaître les droits et les obligations respectives des parties.

Article 13 : Le contrat d'engagement maritime ne confère, sauf dispositions contraires des textes en vigueur, le droit d'entrée, de séjour ou d'emploi sur le territoire national.

Article 14 : Le marin est tenu de se rendre à bord du navire pour accomplir son service au jour et heure qui lui sont indiqués par l'armateur, le représentant de celui-ci ou le commandant.

En cas de défaillance, il est remplacé sans avoir droit à une indemnité.

Article 15 : A bord du navire, le marin a droit à la nourriture pendant toute la durée du contrat et à un logis.

Article 16 : Le marin est rapatrié, au frais de l'armateur :

- à l'expiration du contrat d'engagement dans un pays autre que celui du marin ;
- en cas de maladie ou d'accident ;
- en cas de naufrage ou d'événement grave survenu au navire ;
- lorsque l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles vis-à-vis du marin notamment pour cause de faillite, de vente du navire ou de tout autre motif valable.

Article 17 : Les navigants gabonais affectés à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation nautique d'un navire immatriculé relèvent, soit du régime général de la sécurité sociale, soit d'un régime spécial.

Article 18 : Les navigants résidant hors du Gabon bénéficient du régime de protection sociale régi par la loi du contrat d'engagement maritime.

Chapitre IV: De la gestion du registre international

Article 19 : La gestion du registre international est assurée, soit par un service personnalisé créé par les textes en vigueur, soit par une personne morale de droit privé concessionnaire de l'Etat.

Article 20 : La gestion du registre confère au gestionnaire visé à l'article 19 ci-dessus, les prérogatives se traduisant notamment par le pouvoir :

- d'instruire les demandes d'immatriculation des navires au registre ;
- de participer aux commissions de visite de sécurité des navires relevant de sa compétence et d'en assurer le contrôle technique ;
- d'œuvrer à la délivrance des certificats de sécurité nécessaires ;
- de s'assurer que les exploitants des navires immatriculés au registre disposent des compétences requises pour l'exercice de leurs activités ;
- de veiller à l'application des dispositions des textes en vigueur en matière d'exploitation des navires, sans préjudice des attributions des autres administrations ;

- de suivre l'évolution du droit international en matière d'immatriculation des navires.

Le gestionnaire du registre peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions relatives aux pouvoirs du gestionnaire du registre.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 22 : Les instruments et outils juridiques particuliers ayant un lien avec l'immatriculation des navires sont régis par les dispositions des textes en vigueur ayant créé ou organisé ces instruments et outils.

Article 23 : Le régime de répression des infractions commises en matière d'immatriculation et à bord d'un navire est fixé par les textes en vigueur.

Article 24 : Les contributions liées à l'immatriculation ou à la prorogation de l'immatriculation des navires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et des comptes publics pris en application de la loi des finances.

Article 25 : En cas de litige né de l'exécution d'un contrat d'engagement liant les parties d'un navire immatriculé :

- l'action de l'employeur est portée devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le navigant ou l'employé a son domicile ;
- l'employeur peut être attiré devant les tribunaux gabonais, devant ceux de l'Etat où il a son domicile, ou devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le navigant.

Article 26 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, à l'exception de celles visées à l'article 22 ci-dessus, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 novembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Magloire NGAMBIA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement
Ida RETENO ASSONOUET

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie, chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUNBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE LA COMMUNICATION ET DE LA POSTE

Décret n°0903/PR/MENCP du 6 novembre 2013 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile de 3^{ème} génération à la société Airtel Gabon S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0008/PR/2012 du 13 janvier 2012 portant création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu la loi n°6/2012 du 13 août 2012 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu l'avis de conformité émis par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes suivant délibération n°0948/CRT du 24 juin 2011 ;

Vu le décret n°0406/PR/MCPEN du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à la société Airtel Gabon S.A. une licence relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile de 3^{ème} génération, en abrégé 3G, pour la fourniture au public de services de télécommunications.

Article 2 : Les conditions d'établissement et d'exploitation de la licence objet du présent décret sont déterminées par le cahier des charges et les autres textes en vigueur.